CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.367 du 22 septembre 1995

A.63.108/III-21.124

En cause : **HAINAUT** Robert,
route de Florenville 1
6830 Bouillon,

contre :

l'Office National de Sécurtié Sociale,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Me Luc, CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1995 par Robert HAINAUT qui demande l'annulation de la décision notifiée au requérant le 6 mars 1995;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 août 199s, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’à sa demande, le requérant a été exonéré de 50 p.c. des majorations appliquées à des cotisations dont il était redevable pour les années 1982 à 1992; que la décision est attaquée en tant qu’elle maintient le surplus des majorations;

Considérant que seul le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux obligations des employeurs pour les cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale; que le Conseil d’Etat est incompétent pour en connaître; qu’au surplus, aucun moyen d’annulation n’est formulé dans la requête;

Considérant que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux septembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.